

Activités librement autorisées

- Les agents publics peuvent librement produire des œuvres de l'esprit (œuvres littéraires, graphiques, photographiques, compositions musicales etc...) à condition de respecter les règles relatives aux droits d'auteur et les obligations de secret et de discrétion professionnels.
- Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnels pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.
- L'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.